

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par

Mme Six, M. Brindeau, Mme Descamps, Mme Thill et M. Zumkeller

ARTICLE 1ER BIS

Compléter cet article par les mots : « et dans un établissement de santé, public ou privé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est un amendement de repli. Il vise à s'assurer que la sage-femme réalisant une interruption volontaire de grossesse (IVG) chirurgicale ne peut le faire qu'en établissement de santé, public ou privé.